Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251203-DE

DEPARTEMENT
Des Côtes d'Armor

Arrondissement
de DINAN

COMMUNE DE LANVALLAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025

Nombre de Conseillers
En exercice : **27**
Présents : **20**
Votants : **27**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze décembre, à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de LANVALLAY, était assemblé en session ordinaire, en Salle d'Honneur de la mairie, après convocation légale adressée le cinq décembre 2025, sous la présidence de M. Bruno RICARD, Maire de LANVALLAY.

Délibération n° 2025 12 03

Objet :

RESSOURCES HUMAINES - Attribution d'avantages en nature au personnel communal – Année 2026

Etaient présents : M. RICARD Bruno, Maire - M. VADEPIED Alain - Mme IDRI Brigitte - M. NICOLAS Thierry - Mme LECOINTRE Haude - Mme TROUBADOURS Sophie - M. MAHÉ Bernard - Mme RÉ Claire - Mme BREHIER Josiane – Mme BRIOT Janig - Mme BAUDU Françoise - M. LE DREZEN Philippe - Mme GUÉRIN Sabine - M. ARMBRUSTER Olivier - M. PINTO José - M. GUILLEMOT Thomas - Mme PILLOT Mathilde - Mme DELAROCHE Cécilia - M. GARNIER Alain - M. RENAULT Olivier.

Étaient absents :
M. CASSIGNEUL Thomas a donné pouvoir à Mme LECOINTRE Haude - M. BRIAND David a donné pouvoir à M. VADEPIED Alain - Mme PETIPAS Jennifer a donné pouvoir à Mme TROUBADOURS Sophie – M. MOREL Mathias a donné pouvoir à M. LE DREZEN Philippe – Mme LEPETIT Françoise a donné pouvoir à Mme DELAROCHE Cécilia - M. QUINTIN Pascal a donné pouvoir à M. PINTO José - M. BODIN Daniel a donné pouvoir à M. RENAULT Olivier.

Secrétaire de séance : Conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Thierry NICOLAS ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Rapporteur : Claire RÉ

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé(e) de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il-elle aurait dû supporter à titre privé. Cela peut concerner la fourniture de repas, de véhicule, d'outils informatiques…

En tant que tels, ils constituent des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de paie.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Aussi, les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération, comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251203-DE

Salariés concernés :
Tous les agents sont concernés quel que soit leur statut (stagiaire – titulaire – contractuel de droit public ou de droit privé) mais l'assiette de cotisation est différente :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Avantage en nature repas
Lorsque les horaires le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas du midi au restaurant scolaire, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération (6,30 € ou 4 € ou 3 €, selon leur indice de rémunération à compter du 1er janvier 2026 – Délibération n° 2025-11-10 du 14 novembre 2025). Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieur à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature n'est pas réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les agents pouvant être concernés, toute l'année ou seulement certains jours, sont les ATSEM, le personnel de restauration et le personnel d'animation.

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle », ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant le mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la commune, et déjeunant en même temps que les enfants tout en ayant la charge éducative, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme un avantage en nature et, de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Le détail des cas de figure pour les repas est le suivant :

	Gratuité	**Avantage en nature**	**Payant** *6,30 € OU 4€ OU 3 € selon indice de rémunération*
Missions	L'agent prend son repas du midi avec les enfants dont il a la charge éducative ET sa présence répond à une obligation de service	L'agent est contraint, par nécessité de service, d'être présent sur le temps de déjeuner SANS charge éducative des enfants	Tout autre agent déjeunant au restaurant scolaire
Agents concernés et période	Les **animateurs** déjeunant avec les enfants : les mercredis et vacances scolaires y compris pendant les séjours	Les **agents de restauration :** toute l'année Les **ATSEM :** pendant les périodes scolaires	Tous les agents communaux : toute l'année

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251203-DE

Temps de travail	Temps de repas inclus dans le temps de travail	Temps de repas inclus dans le temps de travail	Pause décomptée du temps de travail

Valeur de l'avantage en nature repas :
La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté annuel. Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Véhicules de service
La commune de Lanvallay dispose de véhicules de service utilisés par son personnel pour l'exercice de ses missions. Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. Étant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés annuels, les journées RTT, les journées de récupération …). **L'utilisation de ces véhicules de services n'est pas assimilée à un avantage en nature** et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

Ordinateurs portables et téléphones mobiles
A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, de tablettes et de téléphones mobiles existe pour les cadres et agents nécessitant d'être joignables à tout moment sur leur temps de travail. Leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, **l'avantage en nature peut être négligé** dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la collectivité de Lanvallay, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment).

Vêtement de travail
La fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères d'équipements de protection individuelle au sens de l'article R233-1 du code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, **ne relèvent pas des avantages en nature.**

***

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales ;
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07V du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n° 10du 03 février 2012,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2025,
Considérant les éléments exposés,

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 022-212201180-20251212-20251203-DE

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,
- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération.

Pour extrait certifié conforme à l'original
Le Maire,

Bruno RICARD